

Sans titre

Responsabilité. - Faute. - Violation de l'obligation de vérification. - Retraits irréguliers. - Applications diverses. - Vérification de la conformité des pouvoirs des représentants d'une personne morale à la loi et aux statuts de celle-ci. - Défaut. - Portée.

Tant lors de l'ouverture d'un compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion d'un changement de mandataire, une banque est tenue de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale.

**Encourt en conséquence la cassation un arrêt qui, après avoir constaté qu'une banque ne contestait pas avoir eu connaissance des statuts d'une mutuelle aux termes desquels le président engageait les dépenses pendant que le trésorier était chargé de leur paiement, retient que l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale fourni à la banque et autorisant le président à faire toutes opérations avait les apparences de la régularité et qu'il n'appartenait pas à la banque de procéder à la vérification de cet extrait avec le procès-verbal de l'assemblée générale dès lors que le document présenté n'avait aucune apparence douteuse, ni de vérifier la conformité de cet extrait aux dispositions statutaires ou légales applicables.
Com. - 27 mai 2008. CASSATION**

N° 07-15.132. - CA Douai, 15 mars 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Spinosi, Av.